

SYNTHESE

Créé par la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « loi HPST », le contrat d'engagement de service public, ou CESP, est un dispositif **incitatif** à l'installation.

Il a été présenté comme un dispositif conçu pour développer l'attractivité de l'exercice de la médecine dans des territoires où la continuité de l'accès aux soins est menacée.

Il propose une allocation de 1 200 euros bruts par mois, en plus de la rémunération de base d'un étudiant. En contrepartie, ce dernier s'engage à exercer pendant une durée équivalente à la durée pendant laquelle il a perçu l'allocation, dans des zones définies comme sous-dotées par les Agences Régionales de Santé, ou ARS.

Le Centre National de Gestion, ou CNG, en a livré un premier bilan à six ans de sa mise en place, en 2016. Il concluait cependant qu'il était trop tôt pour analyser le dispositif, eu égard à la durée de formation d'un interne.

Il s'agit de l'un des principaux dispositifs incitatifs à l'installation, et il était temps, maintenant que nous avons un recul de 9 ans, d'en dresser un bilan et de proposer des améliorations. Une enquête nationale a été menée auprès des étudiants en deuxième et troisième cycles, ainsi qu'auprès de jeunes médecins diplômés, en lien avec l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France, l'ANEMF.

Les objectifs de cette enquête étaient d'évaluer l'application du dispositif, en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses, mais aussi de recueillir les attentes des étudiants signataires.

En diffusant un questionnaire de mi-août à mi-novembre 2018, nous avons pu recueillir un total de 202 réponses.

Avant tout résultat, le premier élément notable est le profil des étudiants ayant signé ces contrats. **Un tiers d'entre eux avaient suivi un premier cursus de formation** avant d'entrer dans les études médicales.

Défaut d'information et d'accompagnement, retard au versement de l'indemnité, définition peu claire des zones éligibles par les ARS, les limites du CESP sont nombreuses.

Après 9 ans d'existence de ce dispositif, nous déplorons **un manque d'accompagnement des étudiants dans la concrétisation de leur projet professionnel et leur intégration sur le territoire.**

Plus de la moitié des répondants déclarent n'avoir pas eu de référent d'accompagnement personnalisé parmi ceux ayant signé leur CESP. La grande majorité explique avoir eu un contact avec son référent au moment de la signature du contrat puis aucun accompagnement, alors que celui-ci est pourtant normalement inclus dans le dispositif.

Le versement de l'allocation, bien que jugé régulier une fois en place, semblait efficient de façon immédiate dans les deux tiers des cas. Ce qui signifie que pour près d'**un tiers des étudiants, cette allocation été versée de façon différée.**

Les répondants déclaraient pour la plupart un **délai d'installation immédiat** ou dans l'année suivant la validation de leur diplôme d'études.

En les interrogeant sur les modes d'exercice souhaités, le panel de réponses était assez diversifié. **L'exercice libéral venait en tête avec 63,9 % des étudiants signataires, soit plus de deux tiers d'entre eux.** Venaient ensuite en proportion moindre l'exercice mixte, puis l'exercice salarié. 10 % des répondants n'ont pas souhaité se prononcer.

Comme évoqué en introduction l'installation sur un territoire est conditionné par la cartographie régionale des zones éligibles. Ce zonage évolue souvent entre le moment de la signature du contrat et l'installation. Dans près de **la moitié des cas, les signatures des contrats se faisaient à partir de cartographies non actualisées.** De plus, la moitié des répondants déclarent **ne pas avoir été tenus informé de leur actualisation.** Dans le cas où la réévaluation des zonages aurait exclu le territoire d'installation initialement souhaité par l'étudiant, **aucune alternative n'a été proposée par l'ARS (59,8 %).**

Pourtant, 4 répondants sur 5 déclaraient être prêts à réévaluer leur lieu d'installation si leur projet professionnel avait été remis en cause par une modification des besoins. Les autres auraient préféré rompre leur contrat d'engagement.

La question de la **rupture du contrat** a donc aussi été abordée. Elle ne concernait qu'une petite proportion des participants, chiffrée à 5% des signataires répondants. Les raisons avancées étaient, par ordre croissant :

- une inadéquation entre les lieux d'installation possibles et le projet initial au moment de la signature ;
- une inadéquation entre les postes d'interne disponibles après les ECNi avec le projet formulé au moment de la signature du CESP ;
- une modification du projet professionnel.

Rappelons qu'une rupture de contrat engage l'étudiant à verser une indemnité. Cette indemnité se compose, d'une part, de la somme des allocations nettes perçues depuis la signature du CESP et, d'autre part d'une pénalité à hauteur de 200 € par mois écoulé depuis la signature. Cette dernière ne peut être inférieure à 2 000 €.

CONCLUSION

Le CESP est le principal dispositif incitatif à l'attention des futurs médecins. Il se compose théoriquement d'une **aide financière pour le cursus de l'étudiant**, et d'un **accompagnement de son projet**, pour une installation effective le plus rapidement possible à la fin de son cursus.

L'ISNAR-IMG souhaite que ce dispositif soit optimisé : en effet **l'accompagnement des étudiants et des jeunes professionnels dans leurs projet est la clef pour une installation efficiente et rapide.** L'aspect financier est, quant à lui, plutôt au second plan : les signataires ont préféré rompre le contrat et le rembourser plutôt que de renier leur projet professionnel.

On relève également des difficultés en lien avec les cartographies des ARS pour les zones d'installations éligibles, certains signataires se trouvant en difficulté et obligés de rompre le contrat ou de changer de projet d'installation, alors qu'ils ont pu commencer à s'y projeter, voire à y investir.

En ce sens, l'**article 4 du Projet de Loi pour la transformation du système de santé** apporte une souplesse intéressante. Il permet à un signataire de s'installer dans une zone éligible, selon la dernière cartographie, mais également dans une zone qui était éligible dans les **deux ans précédant la réactualisation de la cartographie**. Ainsi le professionnel ne se voit pas dans l'obligation de changer du tout au tout son projet au dernier moment et il peut anticiper d'autant plus son installation future.

Les efforts doivent être poursuivis pour une réelle efficacité de ce dispositif qui peut être une vraie aide pour les professionnels dans leur projet d'installation.



ISNAR-IMG
286 rue Vendôme 69003 LYON
04 78 60 01 47 | 06 73 07 53 00
| F. 09 57 34 13 68

Facebook - ISNAR-IMG
Twitter - @ISNARIMG